

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2023-00045
No. 2024TALREFO/00067
du 9 février 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 9 février 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par Maître Meryem AKBOGA, avocat, en remplacement de Maître Charles BERNA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société SOCIETE2.) S.A.R.L., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit comparant par Maître Bruno VIER, avocat, demeurant à Gonderange, assisté de Maître David COLLOT, avocat au Barreau d'Epinal.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 28 décembre 2022 par Maître David COLLOT contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2022TALORDP/00453, délivrée en date du 29 novembre 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 2 décembre 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 20 février 2023.

Après plusieurs refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 12 décembre 2023, lors de laquelle Maître Meryem AKBOGA fut entendue en ses moyens et explications.

La société SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré, prononça la rupture et fixa l'affaire à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi 15 janvier 2024.

À cette audience, Maître Meryem AKBOGA et Maître Bruno VIER furent entendus en leur moyens et explications.

Sur ce le juge des référés reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par lettre déposée au greffe du tribunal la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle No 2022TALORDP/00453 du 29 novembre 2022 lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 25.500.- euros du chef de factures impayées.

Suivant le dernier état de ses conclusions la société SOCIETE1.) SARL réclame, sur base d'un décompte annexé à une mise en demeure du 26 septembre 2022 le paiement du montant de 23.000.- euros.

Il résulte dudit décompte et des pièces versées en cause que la société SOCIETE1.) SARL a adressé à la société SOCIETE2.) SARL onze factures s'élevant chacune à 6.500.- euros (total 71.500.- euros) du chef de prestations effectuées pour le compte de cette dernière pendant les années 2019 et 2020 et que cette dernière a dorénavant réglé les montants de 19.500.- euros, 13.000.- euros, deux fois le montant de 6.500.-euros et 3000.- euros soit au total la somme de 48.500.- euros; il s'ensuit que les moyens de défense de la société SOCIETE2.) SARL tirés du paiement de deux montants de 6.500.- euros et 3000.- euros respectivement de la mise en compte irrégulière de prestations prétendument effectuée au cours de l'année 2021 - partant pour une période postérieure à la rupture des relations contractuelles entre parties - sont à écarter comme dénuées de toute pertinence par rapport au bienfondé du solde actuellement redû.

A défaut de toute contestation sérieuse quant au prêt solde s'élevant à 23.000.- euros (71.500.- euros moins 48.500.- euros) il y a lieu de déclarer la demande en paiement de la société SOCIETE1.) fondée sur base de l'article 919 du NCPC pour le prêt montant.

PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

déclarons le contredit recevable et partiellement fondé;

partant, condamnons la société SOCIETE2.) SARL à payer à SOCIETE1.) SARL le montant de 23.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde;

mettons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE2.) SARL.